

DECISION DCC 06-002

Date : 12 Janvier 2006

Requérant : ASSOGBA Jacob

Contrôle de conformité

Election

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4498/260/REC, par laquelle Monsieur Jacob ASSOGBA forme un recours contre la désignation de Monsieur DATO Ignace en qualité de représentant de la société civile au sein de la Commission Electorale Départementale du Couffo (CED-Couffo) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « conformément à l'accord intervenu entre FORs PRESIDENTIELLES et l'aile Pascal TODJINOU et qui a abouti à la liste consensuelle transmise au secrétariat permanent de la CENA le 04 octobre 2005 », il a été désigné comme représentant de la société civile au sein de la CED-Couffo ; qu'il développe qu'il a été surpris de constater que dans le décret portant nomination des membres de la CED-Couffo, son nom a été

remplacé par celui de DATO Ignace ; qu'il affirme qu'il conteste ce remplacement et demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Sylvain M. NOUWATIN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), écrit : « ... Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Ignace DATO a été installé comme membre de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo, en tant que représentant de la société civile, sur la base du Décret n° 584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et CED. S'il est vrai que les désignations faites par la société civile ont été déclarées non-conformes à la loi par la haute Cour, il est également vrai qu'aucun autre décret n'a été pris à la connaissance de la CENA à la suite de celui du 15 septembre 2005, après la décision de la Cour. Au cours d'un entretien que j'ai eu avec Monsieur Jacob ASSOGBA, je l'ai invité à la sérénité et à la patience en attendant que soit examinée sa revendication, et l'ai rassuré qu'il sera rétabli dans ses droits s'il est exact, comme il le soutient, que suite à la décision visée ci-dessus de la Haute Cour, c'est lui qui figure sur la liste de consensus établie par FORs PRESIDENTIELLES et le groupe de Monsieur Pascal TODJINO, en remplacement de Monsieur Ignace DATO. Quant aux vérifications faites sur ladite liste, qui a été transmise à la CENA par lettre conjointe en date du 11 octobre 2005 de FORs PRESIDENTIELLES et du Collectif des composantes de la société civile Béninoise, elles confirment l'allégation de Monsieur Jacob ASSOGBA. Il a été établi par ailleurs que Monsieur Ignace DATO est plutôt membre de la Commission Electorale Communale de KLOUEKANME sur la liste objet de la lettre du 11 octobre 2005 dont j'ai fait état plus haut. Il a du reste été nommé comme tel par ma décision n° 010/CENA/EP/PT du 28 décembre 2005 relative à la nomination des membres des Commissions Electorales Communales » ;

Considérant que dans ses Décisions DCC 05-111 et DCC 05-118 des 15 et 27 septembre 2005 la Cour a déclaré respectivement que : « le Décret n° 584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales (CED) est nul et de nul effet en ce qui concerne la désignation des représentants de la Société Civile et de ses démembrements ; ... les représentants des deux tendances de la société civile dans toutes ses composantes doivent signer conjointement la liste de leurs représentants dans les différentes structures de la CENA » ; qu'il en résulte que seule la liste conjointe de Fors Présidentielles et du Collectif des composantes de la société civile béninoise transmise à la CENA le 11 octobre 2005, doit être considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre liste ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution

l'installation de Monsieur Ignace DATO comme représentant de la société civile au sein de la CED-Couffo et d'ordonner son remplacement par Monsieur Jacob ASSOGBA, désigné conjointement par les deux tendances de la société civile ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- L'installation de Monsieur Ignace DATO comme représentant de la société civile au sein de la CED-Couffo est contraire à la Constitution.

Article 2 .- Est ordonné le remplacement de Monsieur Ignace DATO par Jacob ASSOGBA, désigné conjointement par les deux tendances de la société civile.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jacob ASSOGBA, Ignace DATO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 12 janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-